

SOMMAIRE

<u>I. OBJET DU PRESENT ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</u>	<u>2</u>
I.1 Préambule :	2
I.1 Démarche de la commune de Branoux Les Taillades	2
I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	2
I.3 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	3
<u>II. ÉTAT DES LIEUX</u>	<u>3</u>
II.1 Situation de la commune :	3
II.2 Contexte actuel et projeté de l'assainissement collectif	5
II.3 Contexte actuel de l'assainissement non collectif	7
<u>III. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	<u>7</u>
III.1 Cadre règlementaire	7
<u>IV. RESULTATS DE L'ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	<u>8</u>
IV.1 Bilan des études de sol :	8
IV.2 Étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	8
IV.3 Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation	11
IV.4 Surface recommandée pour les parcelles en zone d'assainissement non collectif	11
IV.5 Zonage d'assainissement : le choix des élus	13
<u>V. CARTES ET INTERPRETATION</u>	<u>13</u>
V.1 Carte de zonage (cf. plan EP1A)	13
V.2 Carte des dispositifs d'assainissement non collectif proposés (cf. plan 2A)	13
<u>VI. ASPECT FINANCIER</u>	<u>14</u>
VI.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	14
VI.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	15
VI.3 Impact sur le prix de l'eau	15
<u>VII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</u>	<u>16</u>
VII.1 Zones en assainissement collectif existant	16
VII.2 Zones en assainissement collectif projeté	16
VII.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	17
VII.4 Obligations des particuliers	18
<u>VIII. GLOSSAIRE</u>	<u>19</u>

ANNEXES :

Annexe n° 1 : Résultats des essais d'infiltration

Annexe n° 2 : Résultats des sondages à la tarière manuelle

Annexe n° 3 : Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre

I. OBJET DU PRESENT ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

I.1 Préambule :

La commune de Branoux les Taillades a lancé son zonage d'assainissement en 2006 et ce dernier avait fait l'objet d'une enquête publique en 2008.

Une mise à jour de ce zonage a été lancée en 2012. L'enquête publique a été menée conjointement avec le PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME). Le déroulement de cette enquête a eu lieu du 22 février au 25 mars 2013. Des modifications ont du être apportées suite à cette enquête et sont relatées dans une note complémentaire jointe à ce dossier.

I.1 Démarche de la commune de Branoux Les Taillades

Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau qui confie aux communes le soin de délimiter après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle de la conception et du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement.

Ces compétences ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien.

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- **d'un dispositif de prétraitement** assurée par une fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
- **d'un dispositif assurant l'épuration** des effluents, de préférence par un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (filtre à sable, filtre à zéolite) et également par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et l'environnement.
- **d'un dispositif d'évacuation** des effluents, de préférence par le sol en place si sa perméabilité le permet ou bien par irrigation souterraine sous conditions.

Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Dans tous les cas, le choix de la filière de traitement devra être validé et autorisé par le SPANC DU PAYS GRAND'COMBIEN.

I.3 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. **Ce zonage a été soumis à enquête publique et sera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage
- Plan n° EP1 A : plan du zonage d'assainissement (mai 2013)
- Plan n° 2 A : Carte des dispositifs d'assainissement autonome proposés (inchangée) (Janvier 2013)
- Plan n°3 : Carte des contraintes (datée de mars 2006)

II. ÉTAT DES LIEUX

II.1 Situation de la commune :

La commune de Branoux les Taillades se situe dans le Département du Gard, à 15 km environ d'Alès, sur la rive gauche du Gardon. Elle est composée de deux villages : celui de Branoux, situé au pied du col de la Baraque, et celui des Taillades en bordure du Gardon. Elle fait partie du canton de La Grand Combe.

La partie Est de la commune est bordée par la RN 106 ALES - FLORAC.

Elle est limitrophe des communes de La Grand Combe (au Sud-est), de Sainte Cécile d'Andorge (au Nord-est), des Salles du Gardon (au Sud), de Lamelouze (au Sud-ouest) et Saint Julien les Points (au Nord-ouest). Sa superficie est de 1502 hectares environ.

Population : (Source INSEE).

Le dernier recensement de l'INSEE de 2009 fait état d'une population de 1336 habitants (densité : 88.9 habitants par km²).

Le nombre total de logements en 2009 est de 842 dont 589 sont des résidences principales (70%), 168 résidences secondaires (20)% et 85 logements vacants (10%).

Le nombre d'habitants par logement principal en 2009 est de 2,3.

La capacité d'accueil saisonnière n'est pas significative et ne varie quasiment pas avec la population permanente.

Habitat :

Deux types de zones se distinguent sur l'ensemble du territoire communal :

- Zones où l'habitat est dense : au village de Branoux et des Taillades, hameau construit en bordure du gardon.
- Zones d'habitat plus dispersé : sur le reste du territoire communal, il y a plusieurs hameaux et mas isolés, comme « Le Castanet », « Blannaves » et autres.

Urbanisme :

Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration.

II.2 Contexte actuel et projeté de l'assainissement collectif

Cf plan ci-après

Situation actuelle :

La zone assainie se situe essentiellement sur la partie Est du territoire communal. Les eaux usées sont dirigées vers la commune de Les Salles du Gardon pour y être traitées dans la station intercommunale de l'Habitarelle.

Les secteurs raccordés sont principalement :

- Font de Merle
- Le Fraissinet
- Les Taillades
- Le Camp des nones
- Le Galissard
- La Planquette
- Une partie de l'Arénas
- Le centre du village
- De part et d'autre de la Route de la plaine

Situation projetée :

Dans le zonage d'assainissement réalisé en 2006, il avait été décidé de retenir en assainissement collectif :

- Le quartier de l'Arénas
- Le centre du hameau du Castanet haut avec un assainissement collectif de proximité. Le choix de la filière de traitement ainsi que son emplacement restaient à définir.

A ce jour, ces choix ont été modifiés :

- Concernant le quartier de l'Arénas seule une partie des travaux a été réalisée, une autre est programmée pour l'année 2013 (marché de maîtrise d'œuvre en cours) et un tronçon a été abandonné en raison d'un déclassement du secteur urbanisé.
- Quant au hameau du Castanet Haut, les travaux d'assainissement collectif sont également abandonnés car aucune entente n'a pu être trouvée avec les particuliers pour l'achat d'un terrain prédisposé à recevoir la future unité de traitement.

Insérer plan A3 de la zone assainie

II.3 Contexte actuel de l'assainissement non collectif

En 2012, le périmètre d'assainissement non collectif sur la commune concerne 118 abonnés ANC.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé le 1er janvier 2006 par la Communauté de Commune du Pays Grand Combien, auquel adhère la commune de Branoux les Taillades. Ce service a pour mission de réaliser un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation des nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif et également en cas de réhabilitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, un contrôle diagnostic évaluant la conformité du dispositif d'assainissement non collectif est effectué en cas de vente immobilière .

III. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1 Cadre réglementaire

Actuellement, plusieurs textes réglementaires précisent la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

1. L'arrêté du 07 septembre 2009 dans sa version consolidée au 26 avril 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5**.
2. L'arrêté préfectoral du Gard n°05/00071 du 1^{er} février 2005 tant qu'il n'est pas abrogé officiellement.
3. Le DTU 64.1 de mars 2007
4. L'arrêté du 22 juin 2007, fixant les prescriptions techniques minimales applicables notamment à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique **supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**.

IV. RESULTATS DE L'ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IV.1 Bilan des études de sol :

Annexe n° 1 : Résultats des essais d'infiltration

Annexe n° 2 : Résultats des sondages à la tarière manuelle

Des visites de terrains, sondages à la tarière et essais d'infiltration sur des parcelles échantillons ont permis de dresser la carte des contraintes (cf. plan n°3 de ce dossier).

IV.2 Étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Nous rappelons qu'aucune étude de sol supplémentaire n'a été réalisée dans le cadre de cette mise à jour. Pour cela, le tableau de synthèse des filières proposées ci-après reprend celui proposé initialement dans le rapport de juin 2006.

Nous rappelons, brièvement ci-dessous, les filières qui avaient été proposées en fonction de la nature des sols rencontrés :

- Les tranchées d'infiltration lorsqu'il n'y a aucune contrainte à l'assainissement autonome : sol suffisamment profond et perméable, pente faible, absence de trace d'hydromorphie
- Les tranchées d'infiltration peu profondes lorsque l'épaisseur de sol est comprise entre 1 et 1,50 m et la perméabilité suffisante
- Le filtre à sable non drainé sur les secteurs où les sols sont peu épais et le sous-sol perméable

Remarque : Le secteur de Blannaves, sera soumis à une étude particulière réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui justifiera les bases de dimensionnement en fonction du projet retenu.

Tableau de synthèse des filières proposées pour les maisons individuelles dans chaque secteur

Secteur	Formation géologique	Appréciation générale de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	Filières proposées	Dimensionnement	Emprise de l'épandage *	Caractéristiques techniques	Estimation du coût (€HT)
Le Castanet Bas	Micaschistes indifférenciés	<ul style="list-style-type: none"> - Rocher peu profond ($1 < R < 1.50$ m) - Perméabilité moyenne ($K=17$mm/h) - Pente moyenne à forte aménagée en terrasse à certains endroits 	<u>Si épaisseur de sol ≥ 1.00 m</u> Tranchées d'infiltration à faible profondeur, surdimensionnées, et de 0.7 m de large	90 ml (jusqu'à 5 pièces principales) + 15 ml à la base (par pièce principale supplémentaire)	450 à 670 m ² si terrain plat 820 à 1075 m ² si terrain en pente	Cf. Fiche n°2	4.800 à 5.700 €
			<u>Si épaisseur de sol < 1.00 m</u> Filtre à sable non drainé	40 m ² à la base (jusqu'à 5 pièces principales) + 5 m ² (par pièce principale supplémentaire)	360 m ²	Cf. Fiche n°3	5.300 à 6.400 €
Blannaves	Trias indifférencié, marnes bariolées, dolomies, grès	<ul style="list-style-type: none"> - Rocher peu profond ($R > 1.10$ m) - Perméabilité défavorable ($K=12$mm/h) - Pente faible aménagée en terrasse 	* Filtre à sable drainé	Projet privé réalisé en coopération avec le service communautaire. Etude particulière à réaliser par un bureau d'étude qui justifiera les bases de dimensionnement du dispositif d'assainissement conformément à la réglementation			
Le Figaret	Alluvions holocènes : limons, sables, graviers et galets	<ul style="list-style-type: none"> - Rocher certainement profond ($R > 0.95$ m) - Perméabilité favorable ($K=166$mm/h) - Pente faible sous forme de terrasse 	<u>Si épaisseur de sol ≥ 1.50 m</u> Tranchées d'infiltration de 0.5 m de large	75 ml (jusqu'à 5 pièces principales) + 15 ml à la base (par pièce principale supplémentaire)	400 à 590 m ²	Cf. Fiche n°2	4.000 à 4.800 €
			<u>Si épaisseur de sol comprise entre 1 m et 1.50 m</u> Tranchée d'infiltration à faible profondeur de 0.70 m de large	75 ml (jusqu'à 5 pièces principales) + 15 ml à la base (par pièce principale supplémentaire)	410 à 610 m ²	Cf. Fiche n°2	5.300 à 6.400 €
		<ul style="list-style-type: none"> - Attention présence d'écoulements souterrains locaux (étude de sol à prévoir) 	Terre d'infiltration	25 m ² au sommet et 90 m ² à la base (jusqu'à 5 pièces principales) + 5 m ² (par pièce principale supplémentaire)	380 à 420 m ²	Cf. Fiche n°1	8 000 €

Annexe n° 3 : Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre

*Surface calculée pour 5 pièces principales, y compris les distances réglementaires (limite de propriété, cours d'eau etc ...)

L'étude des sols a permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome peut être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Remarque actualisée :

Lorsque la filière filtre à sable drainée est préconisée et que la perméabilité mesurée est supérieure à 10 mm/h nous préconisons en sortie du filtre à sable drainé, des tranchées drainantes à très faible profondeur. Ces tranchées n'assureront qu'une fonction de dispersion dans le sous-sol. Etant donné les faibles valeurs mesurées de la perméabilité, le linéaire à respecter sera au minimum de 100 (ml).

La canalisation de collecte des eaux usées traitées devra être équipée d'un clapet anti-retour.

IV.3 Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

IV.3.1. Cas général : évacuation par le sol

Selon l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans sa version consolidée du 26 avril 2012 il est précisé :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ».

IV.3.2. Cas particulier : autres modes d'évacuation

Selon ce même article :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

IV.4 Surface recommandée pour les parcelles en zone d'assainissement non collectif

Il est difficile de définir une taille minimum de parcelles pour réaliser l'assainissement non collectif. Des contraintes particulières peuvent rentrer en jeu : cassures de terrain importantes, source d'eau potable utilisée pour la consommation humaine à proximité, dominance de vent...). De plus, l'expérience montre qu'on peut le plus souvent trouver une solution en aménageant mieux la parcelle (zone de circulation notamment) et/ou en implantant mieux la construction. D'où l'importance d'études préalables (étude de sol à la parcelle notamment), avant de faire le choix de l'implantation d'une construction.

Sur la base des résultats des études des sols, nous avons cependant estimé une taille minimale de parcelle en fonction des filières d'assainissement utilisées avec les hypothèses suivantes :

Surface de l'habitation : 120 m² (généralement F5+garage)

Surface d'encombrement : 250 m², réservée à des fonctions diverses :

- Des fonctions utilitaires et économiques : zone de circulation, zones de stockages, espace de jardinage, bricolage et domestiques ;
- Des fonctions de convivialité et d'intimité : espace de détente (terrasses), zones de jeux ;
- Des fonctions de décor et de représentation (plantation d'arbres, arbustes...) ;

30% de la surface totale de la parcelle reste libre d'usage, notamment pour des extensions futures.

Résultats des calculs :

Description du dispositif d'épandage (pour une habitation de 5 pièces principales)	Emprise du dispositif	Surface minimale de parcelle recommandée
Tranchées d'infiltration 75 ml en terrain plat	400 à 590 m ²	1000 à 1250 m ²
Tranchées d'infiltration 75 ml adaptées à la pente	730 à 945 m ²	1430 à 1710 m ²
Tranchées d'infiltration 90 ml en terrain plat	450 à 670 m ²	1070 à 1350 m ²
Tranchées d'infiltration 90 ml adaptées à la pente	820 à 1075 m ²	1550 à 1880 m ²
Filtre à sable drainé 25 m ² terrain plat	225 m ²	780 m ²
Filtre à sable drainé 25 m ² terrain en pente	250 à 300 m ²	810 à 875 m ²
Filtre à sable non drainé 40 m ² terrain plat	270 m ²	835 m ²
Filtre à sable non drainé 40 m ² terrain en pente	400m ²	1000 m ²

Les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) préconisent des surfaces minimum de :

- 1500 m² pour des terrains de pente inférieure à 5%
- 2000 à 2200 m² pour des terrains de pente supérieure à 5%

IV.5 Zonage d'assainissement : le choix des élus

La communauté de communes du Pays Grand'Combien et la commune de Branoux les Taillades ont retenu le zonage suivant :

Zone en assainissement collectif :

- Une partie de l'Arénas : coût estimatif de l'opération = 130 000 € HT
- Partie Est du territoire communal

Zone en assainissement non collectif :

- Le reste du territoire existant

V. CARTES ET INTERPRETATION

V.1 Carte de zonage (cf. plan EP1A)

Elle permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif existant de couleur bleu, collectif projeté de couleur rose ou zone en assainissement non collectif non colorée).

V.2 Carte des dispositifs d'assainissement non collectif proposés (cf. plan 2A)

Cette carte concerne seulement les zones en assainissement non collectif du périmètre d'étude. Y sont reportées les différentes filières d'assainissement non collectif préconisées.

Si la carte ne renseigne pas sur le dispositif à mettre en oeuvre alors le SPANC peut demander au propriétaire désirant construire ou réhabiliter une habitation, de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études spécialisé . Le coût de cette étude est à la charge du propriétaire.

VI. ASPECT FINANCIER

VI.1 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

La Communauté de communes a fixé le montant de ces frais à 762,24 €HT.

Participation au raccordement à l'égout :

La participation au raccordement à l'égout (PRE) est remplacée depuis le 1^{er} juillet 2012 par **la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :**

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être **différencié** pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit **d'une construction nouvelle** ou **d'une construction existante** nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est **la date de raccordement au réseau collectif**.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra être exigée.

La Communauté de communes a fixé le montant de cette participation à 948,82 €HT.
(forfait de 0 à 5 mètres)

Cas de vente immobilière,

Depuis le 1^{er} janvier 2011, un contrôle est effectué en cas de vente immobilière par la Communauté de Communes du Pays Grand Combien, pour s'assurer que l'habitation est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Le coût de ce service est facturé : 50 €TTC.

VI.2 Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

Les dispositifs d'assainissement non collectif (prétraitement + traitement) peuvent être de l'ordre de 5000 à 10 000 € HT, suivant la filière retenue. Ces montants sont des estimations très générales car le coût réel du dispositif dépendra du marché et de la qualité des matériaux utilisés.

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

La Communauté de Communes du Pays Grand Combien auquel adhère la commune de BRANOUX LES TAILLADES a mis en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est assuré par la Communauté qui contrôle :

- Les installations existantes et en cas de vente immobilière (redevance annuelle de 20 €TTC pour celles déjà diagnostiquées, sinon redevance annuelle de 35 €TTC)
- La vérification de la conception, de l'implantation du dispositif (120 €TTC)
- La conformité de l'exécution des travaux (avant remblaiement = 120 €TTC)

VI.3 Impact sur le prix de l'eau

Il n'y aura pas de répercussion sur le prix de l'eau car la Communauté a le financement nécessaire pour réaliser les travaux d'assainissement sur le quartier de l'Arénas sans emprunter.

VII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

VII.1 Zones en assainissement collectif existant

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6).

L'article 46 de la Loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services intercommunaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement intercommunal.

VII.2 Zones en assainissement collectif projeté

Dès la réalisation du réseau d'assainissement collectif, il y aura obligation pour les particuliers de respecter les prescriptions énoncées au paragraphe précédent (VII.1).

VII.3 Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception, adaptation du projet au type d'usage, vérification de l'exécution ;

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC du pays des Cévennes.

- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La prise en charge de ces contrôles est effectuée en régie par le SPANC du Pays Grand'Combien.

Ce nouvel arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré.
- Les travaux sont réalisés au plus tard un après la vente, d'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe en détail les modalités de ce contrôle

L'accès aux propriétés privées

L'article L1331-11 du Code de la santé publique stipule :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1. Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;*
- 2. Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;*
- 3. Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;*
- 4. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.*

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1, 2 et 3 du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

L'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 précise que la visite de contrôle est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire de l'immeuble.

VII.4 Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

VIII. GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Résultats des essais d'infiltration

Annexe n° 2 : Résultats des sondages à la tarière manuelle

Annexe n° 3 : Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre

ANNEXE 1 : Résultats des essais d'infiltration

ANNEXE 2 : Résultats des sondages à la tarière manuelle

ANNEXE 3 : Fiches techniques des dispositifs d'assainissement non collectif à mettre en oeuvre